

couleurs suivantes :

- couleur bleu ciel pour les personnes physiques ;
- couleur vert tendre pour les personnes morales ;
- couleur jaune pour les groupements d'intérêt économique.

Article 8 : La carte professionnelle de commerçant est retirée au guichet unique du centre de formalités des entreprises.

Article 9 : Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant est sollicité deux mois avant l'expiration du délai légal de validité fixé à l'article 24 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005.

La modification de l'une des mentions prévues à l'article 6 du présent décret constitue une cause de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant.

Article 10 : Le commerçant qui perd sa carte professionnelle se fait établir un duplicata dans un délai de deux mois.

Article 11 : Les frais d'établissement, de renouvellement ou de duplicata de la carte professionnelle de commerçant sont déposés au guichet unique du centre de formalités des entreprises qui les transmet au régisseur du trésor près la direction générale du commerce.

Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques ;
- cent mille francs CFA pour les personnes morales et les groupements d'intérêt économique.

Article 12 : La carte professionnelle de commerçant est invalidée dans les cas suivants :

- expiration du délai de validité ;
- falsification ,
- obtention sur la base de fausses informations ;
- usage frauduleux ;
- cession ou cessation d'activités de commerce ;
- changement intervenu en cours d'exploitation dans une ou plusieurs mentions.

TITRE IV : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET FINALES

Article 13 : Toute personne détentrice d'une attestation de déclaration d'activités est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre des petites et moyennes
entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2008-447 du 15 novembre 2008 fixant les
conditions de modification, d'extension et de transfert des
activités commerciales et le montant des frais réglementaires ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant en République du
Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attribu-
tions du ministre du commerce, de la consommation et des
approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisa-
tion du ministère du commerce, de la consommation et des
approvisionnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La modification, l'extension et le transfert des
activités commerciales sont soumis à l'obtention d'une autori-
sation du ministère en charge du commerce.

TITRE II : DES CONDITIONS DE MODIFICATION, D'EXTENSION ET DE TRANSFERT DES ACTIVITES COMMERCIALES

Chapitre I : De la modification des activités commerciales

Article 2 : L'autorisation de modification des activités commer-
ciales est accordée par le ministre chargé du commerce, après
avis technique du directeur général du commerce. Elle est sub-
ordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant.

Article 3 : La demande d'autorisation de modification des activi-
tés commerciales adressée à la direction générale du com-
merce comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale,
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de com-
merçant ;
- la nature et le code des nouvelles activités ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de l'autorisation
de modification des activités commerciales.

Article 4 : L'autorisation de modification des activités commer-
ciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre
feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du
commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique
chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation

- de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

Chapitre II : De l'extension des activités commerciales

Article 5 : L'autorisation d'extension des activités commerciales est accordée par le directeur général du commerce, après avis technique du directeur départemental. Elle est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation.

Article 6 : Le formulaire d'extension des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation ;
- la date et le lieu de délivrance de l'extension.

Article 7 : L'autorisation d'extension des activités commerciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

Chapitre III : Du transfert des activités commerciales

Article 8 : Le transfert des activités commerciales est accordé par le directeur général du commerce, après avis technique du directeur départemental. Il est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

- la carte professionnelle de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation.

Article 9 : Le transfert des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation des activités commerciales ;
- le numéro chronologique et la date de délivrance du transfert.

Article 10 : Le transfert des activités commerciales est établi sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

TITRE III : DES FRAIS DE DELIVRANCE

Article 11 : Les frais de délivrance de l'autorisation de modification, d'extension et de transfert des activités commerciales

sont déposés au guichet unique du centre des formalités des entreprises qui les transmet au régisseur du trésor près la direction générale du commerce.

Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques ;
- cent mille francs CFA pour les personnes morales et le groupement d'intérêt économique.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

La ministre des petites et moyennes entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Arrêté n° 8475 du 17 novembre 2008 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2009.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2005-374 du 14 septembre 2005 et n° 2008-357 du 29 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-